

COMPTE RENDU SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
du 19 JANVIER 2017

Nombre de conseillers

En exercice : **15**

Présents : **12**

Votants : **12**

L'an deux mil seize, le **dix-neuf janvier**, à dix-neuf heures zéro minute,
le Conseil Municipal de la **Commune de SIGOULES**
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie,
sous la présidence de Monsieur Patrick CONSOLI,
Date de convocation du Conseil Municipal : **11/01/2017**

Etaient présents : M. Patrick CONSOLI, maire, Mme BEAUMAIN Chrystelle, M. Norbert AUVRAY,
M. Yves SPADOTTO, adjoints, Mmes Joëlle LEBERON, Isabelle BERTOUNESQUE, Sandrine VERGNAC,
Gaëlle BROUSSE-BEYLAT, Céline SENDRON-GUERIN, MM. Heinrich BLESSING, Jean-Noël BERTIN,
Aurélien PROUILLAC

Excusés : M. Jean-Louis DESSALLES, Mme Karen VICK

Absente : Mme PASERO-MARIA Valérie

Secrétaire de séance : Mme Céline SENDRON-GUERIN

19 H 00 : Lecture et approbation à l'unanimité du précédent compte-rendu du conseil municipal.

ORDRE DU JOUR :

1. Nouvelle compétence au 01/01/2017 suite à fusion CCCS/CAB :
 - 1.1 – Tarifs garderie périscolaire matin et soir et gouters
 - 1.2 - Approbation règlement intérieur PERISCOLAIRE
 - 1.3 – Création régie garderie périscolaire
 - 1.4 – Nomination régisseur titulaire et suppléant
2. Modification régie « restaurant scolaire » :
 - 2.1 – Extension repas le mercredi midi exclusivement pour les enfants accueillis à l'accueil des loisirs
 - 2.2 – Tarifs repas du mercredi
 - 2.3 – Approbation modification du règlement intérieur « restaurant scolaire »
3. Vente terrains à l'entreprise V.C.N.
4. Modification statutaire du Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires du secteur d'Eymet
5. Questions diverses

1. NOUVELLE COMPETENCE AU 01/01/2017 SUITE A FUSION CCCS/CAB :

Monsieur le Maire explique à l'assemblée qu'il est nécessaire d'organiser la compétence de la garderie périscolaire transférée à la commune suite à la fusion de la Communauté de Communes des Coteaux de Sigoulès avec la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

1.1. Tarifs garderie périscolaire matin et soir + goûter

N° 2017-01

Monsieur le Maire propose de maintenir la tarification modulée, en fonction des ressources des familles, de la Communauté de Communes des Coteaux de Sigoulès en vigueur jusqu'au 31/12/2016.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal approuve la proposition de Monsieur le Maire et décide des tarifs ci-après avec effet au 01/01/2017 :

GARDERIE PERISCOLAIRE - CAF

Tranche Quotient familial	Tarifs MATIN (forfait 1 h 15 mn) au 01/01/2017	Tarifs SOIR (à l'heure) au 01/01/2017
De 0 à 622 €	0.70	0.70
De 623 à 1399 €	0.76	0.76
A partir de 1400 €	0.80	0.80

GARDERIE PERISCOLAIRE - MSA

Tranche Quotient familial	Tarifs MATIN (forfait 1 h 15 mn) au 01/01/2017	Tarifs SOIR (à l'heure) au 01/01/2017
De 0 à 682 €	0.70	0.70
De 683 à 1399 €	0.76	0.76
A partir de 1400 €	0.80	0.80

TARIFS GOÛTER : 0.46 €. Le goûter est facultatif pour l'enfant. Il est facturé à la demande.

Toute heure commencée est due.

Une facture sera établie en début du mois suivant le mois écoulé et sera envoyée aux parents.

1.2. Approbation règlement intérieur de l'accueil périscolaire

N° 2017-02

Monsieur le Maire soumet à l'assemblée le projet de règlement intérieur de la garderie périscolaire et des TAPS.

Adopté à l'unanimité par le conseil municipal.

1.3. Création régie garderie périscolaire

N° 2017-03

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il est nécessaire de créer une nouvelle régie de recettes intitulée « garderie périscolaire ».

La régie est installée à l'ALSH « Les Cépages » de Sigoulès.

La régie encaisse uniquement les recettes liées au fonctionnement de la garderie périscolaire (matin et soir) : participations des parents.

Les modes de recouvrement seront les suivants :

- Versement en numéraires, contre délivrance de quittances à souches,
- Chèques bancaires ou postaux contre délivrance de quittances à souches.

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 400 €.

Le régisseur est tenu de verser au Trésorier principal de Sigoulès-Saussignac le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé, et au minimum une fois par mois.

Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide de créer la régie de recettes « garderie périscolaire ».

1.4. Nomination régisseur

N° AR_2017_21

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de nommer :

- Mme Maryne CONDEAU, régisseur titulaire
- Mme Marie-Christine HAÏTAYAN, régisseur suppléant.

Il a reçu l'avis favorable du percepteur.

Adopté à l'unanimité par le conseil municipal.

1.5. Extension logiciel FUSHIA

Pour la gestion de la facturation de la garderie périscolaire et des repas du mercredi pour les enfants accueillis à l'accueil des loisirs, il est nécessaire d'apporter une extension au logiciel FUSHIA.

Monsieur le Maire communique à l'assemblée le coût de cette prestation :

- Extension Logiciel	275,00 € HT
- Configuration PC + formation	<u>1 080,00 € HT</u>
	Total : 1 355,00 € HT / 1 626,00 € TTC
- +Maintenance annuelle	68,40 € TTC

Validé à l'unanimité par le conseil municipal.

2. MODIFICATION REGIE DU RESTAURANT SCOLAIRE

2.1. Extension régie pour les repas du mercredi

N° 2017-04

Il y a lieu de modifier la régie du restaurant scolaire par l'ajout des repas du mercredi, **réservé exclusivement aux enfants accueillis à l'Accueil des Loisirs Sans Hébergement de Sigoulès à partir de 13 h.**

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de modifier la régie du « restaurant scolaire » par l'encaissement des recettes issues des repas du mercredi midi.

2.2. Tarifs repas du mercredi

N° 2017-05

Monsieur le Maire indique qu'il y a lieu d'instaurer les tarifs du repas du mercredi.

Le conseil municipal, à l'unanimité, adopte les tarifs et les modalités ci-après :

- Repas mercredi midi maternelle : 2,26 €
- Repas mercredi midi primaire : 2,50 €

Toute inscription est obligatoire 48 heures avant le jour J. Les familles s'acquittent du paiement au moment de l'inscription au secrétariat de la mairie. Sans inscription, l'enfant ne sera pas accueilli au restaurant.

Il est proposé à l'assemblée de modifier le règlement ci-dessous par l'ajout de l'article V :

**REGLEMENT DU RESTAURANT D'ENFANTS
DE L'ECOLE DE SIGOULES**

- ARTICLE I :** Pour des raisons de sécurité et d'hygiène, les enfants de classe maternelle doivent se laver les mains à la maternelle avant de se rendre au restaurant scolaire accompagnés de leur A.T.S.E.M. prendre leurs repas dans le calme, et se soumettre aux règles de vie en groupe.
- ARTICLE II :** Les enfants des classes primaires doivent être encadrés de leurs deux surveillants dès la sortie des classes qui est décalée de 10 mn avec les maternelles. Ils doivent se laver les mains dans la salle du restaurant et se rendre dans le calme à leur table. La discipline demandée par les éducateurs doit être observée.
- ARTICLE III :** Les conditions de calme et de sécurité sont garanties par une surveillance assurée par les employés désignés par le Maire, qui ont droit au respect et à l'obéissance des enfants, au même titre que les enseignants.
- ARTICLE IV :** Dans le cas de manquements graves et répétés à une discipline minimale, après concertation avec le Maire et les parents de l'enfant, il pourra être pris une mesure d'exclusion temporaire du restaurant.
- ARTICLE V :** Le restaurant d'enfants de l'école de Sigoulès est ouvert à compter du 1^{er} janvier 2017 le mercredi de 12 h à 13 h exclusivement pour les enfants accueillis à l'Accueil des Loisirs Sans Hébergement de Sigoulès. Toute inscription est obligatoire 48 heures avant le jour J. Les familles s'acquittent du paiement au moment de l'inscription au secrétariat de la mairie. Sans inscription, l'enfant ne sera pas accueilli au restaurant.

Le conseil municipal, à l'unanimité, adopte l'article V au règlement du restaurant d'enfants de l'école de Sigoulès, et décide de réfléchir à l'élaboration d'un règlement plus adapté et circonstancié.

3. VENTE TERRAINS ZAE DU ROC DE LA PEYRE A L'ENTREPRISE V.C.N.

N° 2017-07

Monsieur le Maire rappelle l'opération d'extension de l'entreprise V.C.N. pour lui permettre son développement. La commune a acheté les terrains nécessaires aux Consorts BOSELUT situés sur la ZAE du Roc de la Peyre à Sigoulès. Les travaux de viabilisation de ces terrains sur lesquels sera implantée l'entreprise V.C.N. vont démarrer dans le courant du mois de février.

La SAS AULIA, représentée par M. et Mme VACHER Jean-Michel et Nathalie, a déposé un permis de construire le 02/09/2016 sous le n°PC02453416S0006, qui a été accordé le 27/12/2016.

Monsieur le Maire indique qu'il y a lieu de décider du prix de vente.

Il présente le plan de financement de l'opération des travaux de viabilisation pour lesquels la commune a obtenu des financements de l'Etat au titre de la DETR 2016 et du Département au titre des contrats d'objectifs. Il propose à l'assemblée une participation de 10 % de la commune de Sigoulès pour aider cette entreprise à son développement avec création d'emplois.

Monsieur le Maire propose le prix de vente du terrain à V.C.N. comme suit :

11 314 m ² x 11,21 € =	126 830.00 € HT.
Auquel s'ajoute la marge TVA de	<u>12 867.60 €</u>
Ce qui donne un prix de vente de	139 697.60 € TTC.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Accepte de vendre les parcelles cadastrées section B n° 58, 59, 60, 867 et 869 d'une contenance totale de 11 314 m², sises sur la ZAE du Roc de la Peyre, au prix de 126 830 € HT, avec une marge TVA de 12 867,60 €, portant le prix de vente à 139 697,60 € TTC à la SAS AULIA représentée par M. et Mme VACHER Jean-Michel et Nathalie ;**
- **Autorise le Maire ou à défaut le 1^{er} adjoint, M. Jean-Louis DESSALLES, à signer les actes et pièces nécessaires se rapportant à cette affaire.**

L'acte de vente sera passé auprès de Maître Sandrine BONNEVAL, Notaire associé, 34 Boulevard Victor Hugo à Bergerac (Dordogne).

4. MODIFICATION STATUTAIRE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRANSPORTS SCOLAIRES DU SECTEUR D'EYMET

N° 2017-08

Il est présenté la délibération du 10 octobre 2016 du comité Syndical Intercommunal de Transports Scolaires du Secteur d'Eymet modifiant l'article 12 des statuts du syndicat.

Ci-après extrait de la délibération :

La participation des communes adhérentes est fixée par l'article 12 des statuts du syndicat : "La contribution des communes sera déterminée chaque année par le comité syndical selon le nombre d'habitants des communes adhérentes".

Afin de rendre plus équitable cette contribution, la présidente propose qu'elle soit calculée toujours en fonction du nombre d'habitant de chaque commune mais également en fonction du nombre d'élèves transportés.

Le taux de participation restera fixé chaque année par le comité syndical.

La Présidente passe au vote. L'unanimité des membres du Syndicat Intercommunal de Transport Scolaire du Secteur d'Eymet approuve cette évolution et décide de modifier l'article 12 (partie a) des statuts du syndicat par : « La contribution annuelle des communes, déterminée chaque année par le comité syndical selon le nombre d'habitants des communes adhérentes et selon le nombre d'élèves inscrits ».

En application des dispositions de l'article L5211- 20 du CGCT, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, adopte la modification statutaire du Syndicat de Transports Scolaires du secteur d'Eymet.

5. QUESTIONS DIVERSES

5.1. Délibération pour conseillers communautaires

N° 2017-09

Suite à la fusion des Communes de la CAB et de la CC des Coteaux de Sigoulès, et dans le cadre de l'installation des nouveaux conseils communautaires, en application de l'article L.5211-6-2 du CGCT, chaque commune doit élire le conseiller communautaire titulaire et son suppléant parmi les sortants.

Les modalités de cette désignation varient en fonction de la strate démographique de la commune, selon qu'elle compte moins ou plus de 1000 habitants.

Pour Sigoulès, commune de moins de 1 000 habitants (population municipale), les conseillers communautaires sont désignés en application des dispositions de l'article L.273-11 du code électoral, c'est-à-dire dans l'ordre du tableau de composition du conseil municipal. Le tableau à retenir est celui en vigueur au 01/01/2017.

Les communes qui n'ont qu'un seul conseiller communautaire disposent d'un conseiller suppléant (article L.5211-6 du CGCT et L273-12 du code électoral).

Ce conseiller suppléant peut remplacer le titulaire en cas d'absence de celui-ci et il a voix délibérative.

Dans une commune de moins de 1000 habitants ne disposant que d'un seul siège de conseiller, le conseiller communautaire est le maire et son suppléant est le 1er adjoint.

Compte tenu de la réglementation, le conseil municipal, à l'unanimité, désigne :

- Patrick CONSOLI, maire, conseiller communautaire titulaire
- Jean-Louis DESSALLES, 1^{er} adjoint, conseiller communautaire suppléant.

5.2. Maison de santé pluridisciplinaire : demandes de subventions de l'Etat N° 2017-10

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il est nécessaire d'ores et déjà de bloquer les crédits de l'Etat pour le projet de la maison de santé pluridisciplinaire (projet prioritaire).

Il y a lieu de déposer les demandes d'aides de l'Etat dès à présent :

- Au titre des contrats de ruralité
- Au titre de la DETR 2017

Il soumet le plan de financement prévisionnel :

DEPENSES

NATURE	MONTANT HT	MONTANT TTC
Bâtiment	521 400 €	625 680 €
Aménagement extérieur	204 000 €	244 800 €
Maîtrise d'Œuvre	50 000 €	60 000€
	€	€
	€	€
	€	€
TOTAL	775 400 €	930 480 €

RECETTES

EUROPE (*) : FEADER		116 310 €	15 %
ETAT (*) : DETR 2017		232 620 €	30 %
ETAT au titre du Contrat de Ruralité		38 770 €	5 %
CONSEIL REGIONAL		€	%
CONSEIL DEPARTEMENTAL	Contrat Territorial de Projets	155 080 €	20 %
	Contrat de Projets Communaux		
EPCI (<i>préciser</i>) : CAB		77 540 €	10 %
COMMUNE (<i>préciser</i>) :		182 964 €	20 %
Autres (<i>préciser</i>)		€	%
FC TVA (16.404%)		127 196 €	%
TOTAL TTC		930 480 €	

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le plan de financement proposé,
- Sollicite l'aide de l'Etat au titre du contrat de ruralité,
- Sollicite l'aide de l'Etat au titre de la DETR 2017
- Mandate Monsieur le Maire pour déposer les dossiers et signer tous les documents nécessaires à ces demandes de subventions.

5.3. Marché complémentaire de travaux : aménagement des locaux de l'ancien centre de loisirs en locaux associatifs - nouveau sanitaire public PMR N° 2017-11

En séance du 24 novembre 2016, le conseil municipal a approuvé le marché complémentaire de travaux liés à la construction d'un bloc sanitaire adapté aux personnes handicapées selon les normes en vigueur, en remplacement du bloc sanitaire préfabriqué vétuste.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que toutes les entreprises titulaires du marché initial de travaux d'aménagement des locaux de l'ancien centre de loisirs en locaux associatifs ont signé le marché de travaux complémentaires pour le nouveau sanitaire public PMR sauf l'entreprise REVERSADE, pour le lot 6 plomberie-sanitaire, qui a fait connaître au dernier moment sa décision de ne pas pouvoir réaliser ces travaux pour un montant de 7 373,24 € HT.

La collectivité a donc sollicité en dernier recours une entreprise de plomberie : la SARL VINCENT Patrice qui a présenté son offre s'élevant à **6 649,00 € HT** (7 978,80 € TTC).

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de passer le marché complémentaire pour le lot 6 avec l'entreprise SARL VINCENT Patrice E.C.S. à LAROUMAGNE – 47800.

Le conseil municipal, à l'unanimité, :

- approuve le devis de l'entreprise VINCENT
- attribue le marché complémentaire du lot 6 à l'entreprise VINCENT
- donne pouvoir à Monsieur le Maire de signer toutes pièces s'y rapportant.

La séance est levée à 19 h 40.